

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.280 du 6 mars 1998

A.76.935/VIII-693

En cause : **GHEUDE** Jules,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GUILLAUME, avocat,
boulevard Paul Janson 51
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Claude WANTIEZ et
Serge WYNDAU, avocats,
chaussée de La Hulpe 177bte 12
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1997 par Jules GHEUDE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Gouvernement de la Communauté française, en sa séance du 29 septembre 1997, de désigner Madame Marie-Henriette TIMMERMANS en qualité de déléguée de la Communauté française Wallonie-Bruxelles à Berlin";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WYNDAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)"

Considérant qu'à l'audience du 6 mars 1998, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six mars 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.